

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél. : 91.57.24.67
CM/AMC
N° 94-127/75-1994 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la
SOCIETE TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
RAFFINERIE DE PROVENCE A LA MEDE

LE PREFET DE REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92.646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n°92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 92-197/90-1992 du 12 Mars 1993 autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides dans sa raffinerie de Provence à LA MEDE,

VU la demande du 25 Février 1993 par laquelle la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION sollicite l'autorisation d'exploiter six réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 23 mars 1994,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 Avril 1994,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 8 Avril 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de la reconstruction de ces six réservoirs détériorés lors du sinistre du 9 Décembre 1992,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé Tour TOTAL 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter dans sa raffinerie de Provence à Chateauneuf-les-Martigues six nouveaux réservoirs de stockages d'hydrocarbures liquides :

- A201 d'une capacité de 20900 m³)
- B62 d'une capacité de 5000 m³)
- B64 d'une capacité de 5000 m³ (Catégorie B au sens de la rubrique 1430)
- B65 d'une capacité de 5000 m³)
- B66 d'une capacité de 5700 m³)
- B63 d'une capacité de 5400 m³, contenant du fuel (catégories C/D au sens de la rubrique 1430).

en remplacement de sept réservoirs (A38, B11, B20, B54, B56, C24 et C25) représentant une capacité de stockage équivalente.

La capacité totale autorisée reste donc égale à 2007000 m³ d'hydrocarbures liquides.

Les dispositions contraires contenues dans les précédents arrêtés sont abrogées.

La rubrique visée de la nomenclature des installations classées (1430/253 B, C et D) est déjà autorisée dans l'établissement.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après concernant les conditions d'implantation,

de fonctionnement et d'intégration des nouvelles installations parmi celles déjà existantes dans l'établissement.

ARTICLE 2

2.1 - Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la demande et fournis à l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2.3 - Les dispositions figurant dans les précédents arrêtés d'autorisation sont applicables aux nouvelles installations et notamment les règles d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 04 septembre 1967 modifié, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

2.4 - Les nouvelles installations feront l'objet d'une visite par les Services Incendie et Secours et un rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

---> Délai : 6 mois.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES EAUX

3.1 - Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

3.2 - Les merlons ou murets seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu pendant une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

3.3 - Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

3.4 - Séparation des eaux :

3.4.1 - Les eaux pluviales récupérées (cuvettes, toits fixes des bacs) seront, après observation, envoyées vers le réseau d'eaux propres (en l'absence de pollution) ou vers le réseau d'eaux huileuses comme défini dans le paragraphe 3.4.2.

3.4.2 - Les eaux polluées ou polluables (eaux de purge des bacs, etc...) seront envoyées vers le réseau d'eaux huileuses et la station de traitement des eaux.

3.4.3 - Les eaux d'extinction en cas d'incendie pourraient être éventuellement évacuées comme prévu dans le paragraphe 3.4.1.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Chaque nouveau réservoir (à l'exception des bacs A201 inerté à l'azote et B63 contenant du fuel combustible) sera équipé d'un toit fixe avec écran flottant avec des émissions respectant l'arrêté ministériel du 04 septembre 1986 et inférieures ou égales aux valeurs théoriques :

- 3,07 t/an pour le bac B62,
- 3,54 t/an pour le bac B64,
- 3,34 t/an pour le bac B65,
- 3,60 t/an pour le bac B66.

ARTICLE 5

5.1 - Le réseau maillé d'incendie existant sera aménagé pour prendre en compte les nouveaux stockages.

5.2 - Les couronnes d'arrosage fixes des bacs pourront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du bac d'émulsion, ainsi que bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

5.3 - Le débit d'eau incendie devra correspondre à celui défini dans le plan d'opération interne et dans tous les cas supérieur à :

- pour le bac A201 et sa cuvette : 750 m³/h,
- pour le bac B62 et sa cuvette : 493 m³/h,
- pour le bac B63 et sa cuvette : 465 m³/h,
- pour les bacs B64, B65 et B66 et leur cuvette : 465 m³/h.

La quantité d'émulseur reste inchangée.

Il devra permettre :

1 - la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans une zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement,

2 - la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, tels que définis ci-après.

5.4 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire sur l'un de ces réservoirs ou sur l'une des cuvettes correspondantes, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre d'éteindre en 20 minutes un feu de bac tout en assurant son refroidissement et la protection des installations voisines menacées dans un rayon de 50 mètres, et d'éteindre en 20 minutes un feu sur la plus grande cuvette tout en protégeant les installations voisines menacées dans un rayon de 50 mètres.

5.5 - Des mesures de la teneur en vapeurs explosives entre l'écran flottant et le toit fixe seront réalisées trimestriellement.

5.6 - Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés régulièrement (au moins une fois par an) en concertation entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul, ou équivalent en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...)

seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Ces zones seront déterminées dans le cadre général de l'audit prévu dans l'article 8.1 ci-après.

5.8 - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

5.9 - Le plan d'opération interne (P.O.I.) sera modifié pour prendre en compte les nouvelles installations.

---> Délai : 6 mois.

5.10 - Consignes de sécurité : Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie sera étendu à ces nouvelles installations et modifications de l'existant.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des capacités,
- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire des stockages et à proximité.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des stockages.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

5.11 - Utilités : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.12 - Circulation des véhicules : Les dispositions déjà applicables aux stockages existants seront étendues aux nouvelles installations.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure de la route de circulation délimitant les réservoirs, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

5.13 - Sécurité électrique : L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié, relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'exploiter (J.O. du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder six mois.

Cette liste sera jointe au plan de surveillance sûreté - environnement.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

La procédure officielle existant dans la raffinerie pour l'élimination des déchets doit être appliquée aux nouvelles installations.

ARTICLE 7 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'ENSEMBLE DES STOCKAGES DE L'ETABLISSEMENT

8.1 - L'exploitant fournira avant la fin du 1er semestre 1994 un audit complet de l'établissement par rapport à la circulaire du 09 novembre 1989 concernant les dépôts de liquides inflammables.

8.2 - Contrôles : L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de prélèvement et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

8.3 - Incident - information de l'inspecteur des installations classées : En cas d'incident, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Chateauneuf les Martigues,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur du Service Maritime des Bouches du Rhône,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Maritime
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'équipement,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 25 AVR. 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR

Daniel GARNIER

